

L'autorité parentale et la reconnaissance de l'enfant

L'autorité parentale

Recouvre l'ensemble des droits et des devoirs des parents ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant :

Parents mariés : ils partagent de plein droit l'autorité parentale

Parents non mariés : l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe à condition que l'enfant ait été reconnu par son père avant l'âge d'un an.

La reconnaissance peut se faire :

- soit par anticipation (au cours de la grossesse),
- soit après la naissance.

La reconnaissance par anticipation à la Mairie du domicile

Elle peut être faite :

- soit par la mère seule, intérêt pour la transmission de son nom de famille à l'enfant
- soit par le père

-

La reconnaissance après la naissance à la Mairie du lieu de naissance

Elle peut être faite :

- par le père qui doit à la naissance, se rendre à la mairie du 14^{ème} arrondissement pour faire la déclaration de naissance (trois jours de délai maximum),
- inutile pour la mère puisqu'elle est mentionnée dans l'acte de naissance de l'enfant (réforme de le filiation du 01/07/2006)

La déclaration de naissance

La déclaration doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent l'accouchement, le jour de l'accouchement n'est pas compté. Au delà de ce délai, la déclaration de naissance est transcrite sur instruction du Procureur de la République.

La déclaration de naissance doit être faite par le père de l'enfant ou par une autre personne désignée par la mère auprès du service d'état civil. Le service des déclarations est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures (sauf jeudi à 19 heures) et le samedi de 9 heures à 12 heures.

Mairie du 14^e Arrondissement

Service des déclarations de naissances
2, place Ferdinand Brunot - 75014 Paris
Tél. : 01 45 45 67 14

Les pièces à fournir sont :

- couples mariés : le livret de famille ou l'acte de mariage,
- couples non mariés : la carte d'identité ou le passeport, ou le titre de séjour, l'acte de reconnaissance, le cas échéant.

Pour les étrangers :

Toutes les pièces produites doivent être accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur agréé.

Pour le Nom double ou le Nom coutumier :

Selon la législation française, les enfants nés en France sont déclarés sous le nom patronymique du père ou de la mère. Les parents étrangers peuvent demander l'application de la loi nationale sur la transmission des Noms, ils doivent alors présenter un certificat de coutume délivré par leur consulat.

Choix du nom de famille

Le choix du nom de famille est possible depuis le 01/01/2005, à la déclaration de naissance, les choix sont :

-nom du père

-nom de la mère

-les deux noms accolés dans un ordre choisi par les parents.

La pièce à fournir lors de la déclaration de naissance est la déclaration conjointe de choix du nom de famille datée et signée par les deux parents.

Changement de nom

La demande de changement de nom est possible pour les enfants des parents non mariés si l'enfant a été reconnu par la mère en premier et par le père en deuxième, elle se fait conjointement à la mairie du domicile de l'enfant (avant l'âge de 13 ans)